

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 5 (1905)

Rubrik: Août 1905

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LOI
sur
les forêts.

20 août
1905.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant que la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts et le règlement d'exécution de cette loi, du 13 mars 1903, sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 1903, et

Voulant mettre la législation forestière cantonale en harmonie avec la loi fédérale précitée,

décrète :

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Article premier. Toutes les forêts situées sur le territoire du canton de Berne sont soumises à la haute surveillance de l'Etat et aux dispositions de la présente loi.

Sont aussi réputées forêts les alluvions boisées, les essarts et les pâaturages boisés. Sont exceptés en revanche les petits massifs d'arbres et bosquets au milieu des terrains cultivés, ainsi que les bandes boisées étroites servant de bordure à ces terrains.

20 août
1905.

Art. 2. Les forêts se divisent comme suit:

- a) forêts de l'Etat;
- b) forêts des communes et des corporations.

Ces deux catégories de forêts constituent les forêts publiques, selon l'art. 2 de la loi fédérale.

Rentrent notamment dans les forêts des corporations celles qui appartiennent à des communautés d'usagers (communautés rurales, d'alpage ou forestières) (voir la circulaire du 1^{er} décembre 1852);

- c) forêts des particuliers et des associations privées.

Art. 3. Seront classées dans la *zone des forêts protectrices* les parties montagneuses du canton, savoir la zone des Alpes et de leurs contreforts, et celle des chaînes et des hauts plateaux du Jura. Le Grand Conseil fixera les limites de ces zones, sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral (art. 4 de la loi fédérale).

Le Conseil-exécutif pourra aussi ranger dans la catégorie des forêts protectrices des districts forestiers situés en dehors des zones protectrices. Il le fera :

si cette mesure est nécessaire afin d'obvier aux dégâts causés par certains cours d'eau et que les autorités cantonales ou communales des régions intéressées la réclament;

si l'on désire créer des bois protecteurs afin d'exercer une influence favorable sur le climat local, et que les propriétaires adressent une requête à cet effet;

si la majorité des propriétaires de forêt d'une commune, d'une partie de commune ou d'un territoire forestier, disposant en même temps de plus de la moitié de la surface forestière, en font la demande.

Art. 4. L'aire forestière du canton ne doit pas être diminuée (art. 31 de la loi fédérale). 20 août
1905.

Aucun défrichement ne pourra se faire sans la permission des autorités compétentes (art. 29 et suiv. ci-après).

Art. 5. Tous les *droits d'usage* (servitudes) grevant les forêts, tels que les droits d'usage en bois, de parcours et de récolte de la fane, sont rachetables.

Le rachat est obligatoire pour les forêts publiques et les forêts protectrices des particuliers, si l'exercice de ces droits diminue la productivité du sol ou entrave l'effet protecteur et l'aménagement rationnel des forêts.

De même, dans le cas où le sol et le bois n'appartiennent pas au même propriétaire, chacun des ayants droit peut exiger la liquidation de cet état de choses.

La procédure de rachat et de dissolution se règle d'après les art. 39 et suivants de la présente loi.

Art. 6. Dans les forêts où le *droit de parcours* a été racheté ou supprimé d'une autre façon, il ne pourra être rétabli sous aucune forme.

Le parcours est interdit pour les forêts et pour les terrains de pâturage destinés au reboisement qui sont situés dans les bassins des torrents.

Dans les forêts où le parcours est encore légal, il ne pourra se faire que sous surveillance. Dans toutes les plantations et coupes de rajeunissement, il est interdit tant que le bétail pourra causer des dommages.

Art. 7. La *récolte de la fane* est interdite dans les forêts ayant essentiellement le caractère de forêts protectrices.

Dans les forêts aménagées, on ne pourra s'y livrer que si elle est autorisée et réglée par le plan d'aménagement (art. 24 de la loi fédérale).

20 août
1905.

Art. 8. Lorsque des *insectes nuisibles* menacent d'envahir les forêts d'une contrée, le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction des forêts, place sous une protection spéciale les communes ou les parties de leur territoire qui sont atteintes et ordonne les mesures à prendre contre la propagation du fléau.

Lorsqu'un propriétaire ne se soumet pas aux mesures ordonnées et publiées, le préfet lui fixe un délai convenable pour les mettre à exécution. Si ce délai n'est pas utilisé, la Direction des forêts ordonne l'exécution des travaux prescrits aux frais du récalcitrant (art. 47 de la loi fédérale).

Art. 9. Les forêts seront débarrassées de tous les bois endommagés, malades et dépérissants.

Du 15 mai au 15 septembre, il est défendu de laisser gisant dans les forêts des bois d'essence résineuse qui n'auraient pas été complètement éccrcés, à l'exception des arbres-piège (cf. l'art. 47 de la loi fédérale).

Art. 10. Il est défendu, en raison des *dangers d'incendie*, de faire du feu dans l'intérieur des forêts, comme aussi d'établir des meules à charbon, fours à chaux, feux à macquage et autres à moins de 50 mètres de leur lisière, sans en avoir obtenu l'autorisation de la police locale. Sont exceptés de la présente défense les feux de bûcherons et les feux d'écoubage, qui sont toutefois soumis à la surveillance spéciale des gardes forestiers (cf. les art. 190 et 196 du code pénal et les art. 1^{er}, 10 et 16 du décret sur la police du feu du 1^{er} février 1897).

Il est interdit de construire des maisons d'habitation ou autres bâtiments à foyer à moins de 50 mètres de la lisière d'une forêt. Dans certains cas spéciaux, le

Conseil-exécutif pourra toutefois autoriser des exceptions à cette règle.

20 août
1905.

Art. 11. Les forêts publiques seront placées sous bonne *garde*. Quant aux forêts privées, il n'y a obligation de les garder que s'il s'agit de les préserver de dangers d'ordre général.

La constitution volontaire de districts de garde sera encouragée par le personnel forestier cantonal et l'Etat y contribuera en formant des gardes capables.

CHAPITRE II.

Organisation.

Art. 12. La direction de l'administration forestière du canton appartient à la Direction des forêts, qui exécute et fait exécuter par ses organes, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, les lois, règlements et instructions sur la matière.

Sont attachés à l'administration centrale: trois inspecteurs forestiers et le personnel de bureau nécessaire.

Art. 13. Le canton est divisé en 19 arrondissements forestiers. Le nombre de ces arrondissements ne pourra être augmenté que par une décision du Grand Conseil (art. 26, n° 14, de la Constitution cantonale).

A la tête de chaque arrondissement se trouve un agent forestier.

Art. 14. Le Conseil-exécutif fixe les limites des différents arrondissements forestiers, sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral (art. 6 de la loi fédérale).

Il nomme les agents forestiers, édicte les instructions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et fixe leurs

20 août 1905. traitements et leurs indemnités de déplacement et de bureau.

Les dispositions de l'art. 5 du décret du 9 mars 1882 concernant l'organisation de l'administration forestière de l'Etat demeureront applicables jusqu'à ce qu'un décret général sur les traitements ait été rendu.

Pour occuper une place d'agent forestier, il faut être porteur du diplôme fédéral d'éligibilité (art. 7 de la loi fédérale).

Art. 15. Le Conseil-exécutif prend les mesures nécessaires en vue du recrutement et de l'instruction du personnel forestier subalterne, notamment de celui dont ont besoin les communes. Il organise à cet effet les cours de sylviculture prévus aux art. 9 et 41 de la loi fédérale, ainsi que des cours de moindre durée pour gardes forestiers.

Les conditions d'admission aux cours de sylviculture et l'enseignement qui y est donné seront réglés de façon que les participants acquièrent les aptitudes nécessaires pour l'obtentien des subventions fédérales prévues à l'art. 10 et à l'art. 40, lettre *c*, de la loi fédérale.

CHAPITRE III.

Forêts publiques.

Art. 16. *L'abornement et le levé des plans de toutes les forêts (y compris la triangulation de IV^e ordre) auront lieu conformément à la loi sur les levées topographiques et cadastrales du 18 mars 1867, aux règlements y relatifs et à l'instruction sur les levés de plans édictée par le concordat des géomètres en date des 20 mai / 2 juillet 1891.*

Art. 17. L'Etat, ainsi que les communes et les corporations, sont tenus de faire dresser pour leurs forêts des *plans d'aménagement* qui en règlent l'exploitation d'après le principe du rendement soutenu et en assurent les effets protecteurs.

20 août
1905.

Pour les forêts des régions montagneuses, dont il n'existe pas encore de plan géométrique et dont la situation ne permet pas une exploitation intensive, on pourra procéder de façon sommaire (art. 18, 2^e paragraphe, de la loi fédérale).

Les plans d'aménagement des forêts de l'Etat seront soumis à l'approbation du Grand Conseil et ceux des forêts des communes ou corporations à celle du Conseil-exécutif.

Art. 18. En règle générale, tout plan d'aménagement sera soumis, à l'expiration de chaque période de vingt ans, à un renouvellement (revision principale). Dix ans après chaque renouvellement aura lieu une mise au courant (revision intermédiaire).

Le Conseil-exécutif édictera une ordonnance sur l'établissement et la revision des plans d'aménagement des forêts publiques.

Art. 19. Les dispositions d'un plan d'aménagement approuvé, notamment la possibilité (quotité) fixée par ce plan, sont obligatoires pour les communes ou corporations intéressées. L'autorisation du Conseil-exécutif est nécessaire pour toute dérogation à ces dispositions, par exemple pour des coupes extraordinaires.

Toute anticipation sera compensée au cours des années suivantes.

Art. 20. *L'exploitation* des forêts publiques sera soumise à un contrôle exact, tant au point de vue de la quantité du bois coupé que de l'emploi du produit.

20 août 1905. Les recettes et les dépenses de l'administration forestière feront l'objet d'une comptabilité distincte.

Les recettes provenant de la vente des produits d'une forêt serviront en premier lieu à son entretien et à son amélioration ainsi qu'à lui assurer une administration et une garde rationnelles.

Art. 21. Les communes et corporations qui possèdent plus de 50 hectares de forêts devront envoyer aux cours de sylviculture institués par le Conseil-exécutif une personne apte au service forestier. La patente obtenue au cours de sylviculture sert de certificat de capacité pour l'exécution et la surveillance de travaux forestiers, ainsi que pour la tenue du contrôle des exploitations selon les instructions de l'autorité forestière (art. 15 ci-dessus).

Les candidats non patentés ne pourront être engagés que provisoirement.

Cette disposition n'est pas obligatoire pour les communes et corporations qui ont un administrateur forestier possédant une instruction technique.

Art. 22. Les communes et corporations dont la surface forestière est de moins de 50 hectares ne sont tenues de faire instruire leurs gardes forestiers que dans des cours de courte durée.

Lorsqu'il n'est pas possible d'assurer autrement une bonne garde des forêts, le Conseil-exécutif pourra, par un arrêté, réunir dans la zone protectrice deux ou plusieurs forêts publiques voisines en un seul district de garde.

Art. 23. Toute commune ou corporation propriétaire de forêts devra établir un *règlement forestier* et le soumettre à l'approbation du Conseil-exécutif.

Ce règlement contiendra les dispositions nécessaires sur l'organisation du service forestier, notamment en ce

qui concerne la nomination et la rétribution convenable du personnel d'administration et de garde, ainsi que la protection et l'aménagement des forêts, les droits et les obligations des ayants droit et la comptabilité. On y introduira aussi les dispositions pénales propres à en assurer l'application efficace (art. 71 de la Constitution).

20 août
1905.

Le règlement forestier sera mis et maintenu en harmonie avec les dispositions du plan d'aménagement.

CHAPITRE IV.

Forêts des particuliers.

a) Dispositions générales.

Art. 24. Les dispositions cantonales et concordataires mentionnées à l'art. 16 ci-dessus s'appliquent aussi aux forêts des particuliers.

Art. 25. Les propriétaires de forêts sises sur le territoire d'une même commune ou partie de commune, ou encore d'une contrée forestière déterminée, pourront procéder à la *réunion parcellaire* de ces forêts à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- 1^o pour l'organisation d'une garde commune ;
- 2^o pour l'établissement et l'entretien en commun de chemins forestiers ;
- 3^o en général, pour l'exploitation et l'aménagement en commun de la forêt.

Une décision portant constitution de districts de garde ou d'associations en vue de l'établissement ou de l'entretien de chemins forestiers est obligatoire pour tous les intéressés lorsqu'elle a été votée par la majorité des propriétaires, disposant de plus de la moitié de la surface forestière. En revanche, pour les réunions parcel-

20 août
1905.

laires effectuées en vue de l'exploitation en commun, il faut le consentement de tous les propriétaires (sous réserve de la disposition de l'art. 28 de la loi fédérale).

Les différends que pourrait faire naître l'application du présent article seront tranchés par le Conseil-exécutif.

Art. 26. Les *associations forestières* doivent établir des règlements ou statuts concernant leur organisation et leur administration, et les soumettre à la sanction du Conseil-exécutif.

b) Forêts protectrices.

Art. 27. Les associations privées dont les forêts ou pâturages boisés doivent jouer un rôle protecteur important peuvent être obligées, par un arrêté du Conseil-exécutif, à établir des plans d'aménagement et des règlements forestiers et à les observer, sous le contrôle de l'autorité forestière, de la même manière que les corporations publiques.

Art. 28. Les organes de l'administration forestière veillent à ce que les forêts protectrices ne soient pas détournées, par un traitement irrational, du rôle qu'elles ont à remplir. Aucune coupe destinée à la vente ou à une industrie du propriétaire dans laquelle le bois serait principalement employé, ne pourra se faire sans l'autorisation de la Direction des forêts (art. 29 de la loi fédérale).

La demande d'autorisation de coupe doit indiquer le lieu dit, la quantité de bois à abattre, le mode et le terme d'exploitation. La Direction des forêts communique la demande à l'office forestier compétent, pour enquête et rapport. La décision de la Direction des forêts, indiquant les conditions sous lesquelles l'exploitation est autorisée, est communiquée au pétitionnaire par la poste et sans

frais. Ce dernier a la faculté de recourir au Conseil-exécutif, dans le délai de 30 jours, contre la décision de la Direction des forêts.

20 août
1905.

Dans les pâturages boisés de la zone protectrice, l'essartage, soit l'extirpation du peuplement naturel pour l'augmentation de la surface pâturelle, est placé sous le contrôle de l'administration forestière.

CHAPITRE V.

Conservation et extension de l'aire forestière.

Art. 29. En compensation de tout *défrichement définitif* ou affectation de terrain boisé à un autre mode d'exploitation ou de culture, on devra reboiser une surface au moins égale à celle dont l'aire forestière sera diminuée. Le Conseil-exécutif édictera des prescriptions spéciales pour chaque cas particulier. La compensation doit se faire autant que possible dans la même contrée.

Art. 30. Le défrichement n'est pas permis :

- 1^o lorsque des droits privés s'y opposent;
- 2^o lorsque les forêts remplissent un rôle protecteur contre les éléments;
- 3^o lorsque le défrichement aurait pour effet d'appauvrir le sol;
- 4^o lorsqu'il produirait des brèches dans le massif, ou engagerait les propriétaires riverains à présenter aussi des demandes de défrichement.

Art. 31. Celui qui veut procéder à un défrichement définitif doit faire connaître son intention par une publication dans deux numéros de la Feuille officielle, ainsi que par un avis publié deux fois également dans la feuille officielle d'avis respective, ce dernier devant être remplacé, là où

20 août 1905. il n'existe point de pareille feuille d'avis, par une publication faite selon les usages locaux. Un délai de 14 jours, à dater de la publication, sera fixé pour faire opposition. Pendant ce délai, la demande restera déposée au secrétariat communal, avec un plan géométrique (copie vidimée du cadastre) de la surface à défricher et de celle à reboiser.

A l'expiration du délai, les pièces sont envoyées, avec l'attestation du secrétaire communal et les oppositions qui pourraient avoir été formées, à la Direction des forêts, pour être soumises au Conseil-exécutif, lequel connaît définitivement des demandes de défrichement concernant les forêts non protectrices et transmet au Conseil fédéral celles concernant les forêts protectrices (art. 31 de la loi fédérale).

Art. 32. Si des terrains destinés au reboisement à teneur des art. 29 et 31, changent de mains, l'obligation de les reboiser passe par le fait même au nouveau propriétaire, sauf son recours contre son auteur.

Art. 33. Les défrichements destinés à convertir temporairement les forêts en terres labourables ou en pâtures ne peuvent avoir lieu que pour la durée de deux ans au plus, et moyennant l'autorisation de la Direction des forêts.

Art. 34. Toutes les coupes ou autres vides seront reboisés dans un délai de trois ans, si le reboisement ne s'est pas produit par voie naturelle. On devra procéder, pendant ce laps de temps, non seulement à la première plantation, mais encore aux remplacements nécessaires (art. 32 de la loi fédérale).

Art. 35. L'Etat s'efforcera d'étendre l'aire forestière, et cela tout particulièrement dans les bassins

des torrents dangereux. Lorsqu'il n'y aura pas moyen de procéder autrement, l'Etat devra acquérir des ensembles de terrains appropriés et les boiser en vue de lutter efficacement contre la dénudation des régions élevées et le déchaînement des eaux qui en résulte (art. 36 de la loi fédérale).

20 août
1905.

En outre, les autorités cantonales veilleront à arrondir et à étendre peu à peu le domaine forestier de l'Etat.

CHAPITRE VI.

Subventions fédérales et cantonales.

Art. 36. Indépendamment des subventions par les-
quelles la Confédération contribue aux frais d'établisse-
ment et d'entretien des forêts protectrices, aux termes
des art. 37 et suivants de la loi fédérale, le canton accorde
aux communes et aux particuliers, au même titre, des
subventions du 20 au 30 % des dépenses réelles.

Art. 37. Les propriétaires qui veulent exécuter des
reboisements, travaux de défense ou constructions de
chemins à l'aide des subventions de la Confédération et du
canton doivent faire connaître leur intention à la Direction
des forêts, par une requête motivée. Après examen de la
situation, la Direction des forêts procède aux travaux
préparatoires ; elle fait établir des projets et devis et les
soumet avec ses propositions aux autorités compétentes.

L'exécution des travaux sera placée sous la direction
des fonctionnaires techniques désignés par la Direction
des forêts.

Art. 38. Quiconque reçoit des subventions de la
Confédération et du canton pour planter et améliorer des
forêts s'oblige par le fait même à prendre toutes les

20 août 1905. mesures nécessaires à leur entretien et à leur protection. S'il néglige de le faire, le préfet lui assigne un délai convenable pour réparer l'omission. Si ce délai n'est pas mis à profit, la Direction des forêts fait exécuter les travaux nécessaires aux frais du récalcitrant (art. 43 et 47 de la loi fédérale).

CHAPITRE VII.

Dégrèvement forcé et expropriation.

Art. 39. Le propriétaire qui veut dégrever sa forêt d'un droit d'usage (art. 5, 1^{er} et 2^e paragraphes), doit notifier son intention par les voies légales à l'ayant droit; par cette notification, il s'oblige au versement d'une indemnité à fixer par contrat ou par les tribunaux.

Si la notification émane d'un propriétaire indivis, elle oblige tous les copropriétaires.

S'il s'agit du rachat de droits nuisibles, dans le sens du 2^e paragraphe de l'art. 5 de la présente loi, et que, mis en demeure, le propriétaire de la forêt grevée n'y procède pas, le Conseil-exécutif peut ordonner le rachat, pour le compte du propriétaire.

Art. 40. En règle générale, l'indemnité sera versée en espèces; si les circonstances ne le permettent pas, le rachat pourra se faire par voie de cantonnement, c'est-à-dire par la cession d'une part de forêt de valeur équivalente à celle du droit d'usage. Pour ce dernier mode de rachat, l'autorisation du Conseil-exécutif est nécessaire s'il s'agit de forêts protectrices publiques ou privées (art. 22 de la loi fédérale).

En principe, l'indemnité sera calculée sur la base du produit net que l'ayant droit aurait retiré de l'usage constant de son droit dans les limites de la loi. Ce pro-

duit net est établi en règle générale d'après la moyenne des avantages retirés durant les dix dernières années, et le montant du prix de rachat ou de l'indemnité sera de vingt fois celui du produit net annuel.

20 août
1905.

Art. 41. Si les parties ne peuvent s'entendre à l'amiable, l'un des ayants droit adressera une requête au président du tribunal du district dans lequel est située la forêt ou la plus grande partie de celle-ci, et l'on procédera selon les dispositions des art. 27 à 38 de la loi du 3 septembre 1868 sur l'expropriation et la restriction des droits de propriété immobilière.

Le juge fixera selon sa libre appréciation les frais de la procédure, en tenant duement compte des circonstances.

Art. 42. Pour la liquidation de l'état de choses existant dans le cas où le sol et le bois appartiennent à des propriétaires différents, il sera fait application par analogie des règles énoncées par les art. 39 à 41 ci-dessus. On tiendra compte particulièrement des conditions économiques locales.

Art. 43. Pour l'expropriation de fonds en vue de l'établissement des forêts protectrices, de travaux de défense ou de chemins forestiers, conformément à l'art. 45 de la loi fédérale, on appliquera les dispositions de la loi du 3 septembre 1868 sur l'expropriation et la restriction des droits de propriété immobilière.

CHAPITRE VIII.

Dispositions pénales.

Art. 44. Est applicable en première ligne l'art. 46 de la loi fédérale citée dans le préambule de la présente

20 août 1905. loi; au surplus, on appliquera le code pénal bernois et le décret concernant la police du feu, du 1^{er} février 1897.

Art. 45. L'enlèvement de bois sur pied, si la valeur du bois soustrait ne dépasse pas 30 francs, est puni d'un emprisonnement de un à huit jours, ou d'une amende de un franc à 40 francs.

Si la valeur du bois soustrait dépasse 30 francs, ou si le coupable a déjà été condamné deux fois pour délit forestier dans les cinq dernières années, il sera puni suivant les dispositions légales relatives au vol (art. 209 et suivants du code pénal). Toutefois, dans le second de ces cas, il ne sera pas tenu compte de condamnations subies avant la vingtième année. En revanche, le fait que le délit forestier aura été commis non par indigence, mais en vue d'en tirer profit, constituera une circonstance aggravante.

Le séquestration prévu à l'art. 48 du code de procédure pénale sera aussi prononcé à l'égard des objets (outils, etc.) qui auront servi ou devaient servir à perpétrer le vol ou délit forestier.

Art. 46. Quiconque construira un bâtiment sans se conformer aux dispositions du 2^e paragraphe de l'art. 10 ci-dessus, sera puni d'une amende de cinquante francs au plus et devra démolir le bâtiment (art. 21 de la loi sur le mode de procéder en matière de contestations relatives à des prestations publiques, du 20 mars 1854).

CHAPITRE IX.

Dispositions finales.

Art. 47. La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Sont abrogées toutes les dispositions de la législation cantonale contraires à la loi fédérale du 11 octobre 1902 ainsi qu'à la présente loi. Cette abrogation s'applique notamment aux actes législatifs suivants, pour autant d'ailleurs qu'ils sont encore en vigueur :

20 août
1905.

- 1^o Le règlement forestier pour les pays allemands de la ville et république de Berne, des 16 et 23 juin et 7 juillet 1786 ;
- 2^o la loi concernant l'administration des forêts, du 5 décembre 1803 ;
- 3^o l'ordonnance sur les concessions en matière de bâtisses, du 24 janvier 1810 ;
- 4^o l'ordonnance pour l'amélioration de l'agriculture dans les bailliages du Jura, du 23 décembre 1816, en tant qu'elle concerne les forêts ;
- 5^o le décret restreignant les partages de forêts, du 9 juillet 1817 ;
- 6^o l'ordonnance portant défense de défricher des forêts sans autorisation, du 9 juillet 1817 ;
- 7^o les prescriptions de police concernant les coupes de bois et le flottage, du 7 janvier 1824 ;
- 8^o l'arrêté concernant les délits forestiers, du 29 octobre 1831 ;
- 9^o l'ordonnance ayant pour objet de permettre aux pauvres du canton de ramasser le bois mort dans les forêts de l'Etat, du 8 décembre 1832 ;
- 10^o l'arrêté concernant la vente et la délivrance du bois provenant des forêts de l'Etat, du 28 décembre 1832 ;
- 11^o le règlement forestier du Jura bernois, du 4 mai 1836 ;
- 12^o la loi sur le rachat des servitudes de parcours, du 12 décembre 1839, pour autant du moins qu'elle concerne les forêts ;

- 20 août 13^o la loi sur les cantonnements de forêts, du 22 juin 1905.
1840;
- 14^o l'ordonnance touchant les traitements des gardes forestiers de l'Etat, du 21 août 1850;
- 15^o le décret concernant l'administration forestière du Jura, du 19 mai 1851;
- 16^c l'ordonnance de police concernant l'aménagement des forêts, les défrichements, les coupes et les flottages, du 26 octobre 1853;
- 17^o l'ordonnance concernant les honoraires des agents forestiers pour l'examen des demandes en permis de coupe formées par les communes du Jura bernois, du 19 février 1855;
- 18^o la loi prescrivant la confection de plans d'aménagement, du 19 mars 1860;
- 19^o la loi sur les défrichements définitifs de forêts, du 1^{er} décembre 1860;
- 20^o l'ordonnance pour la protection des forêts contre les ravages des insectes, du 11 janvier 1871;
- 21^o le décret d'exécution concernant la zone forestière placée sous la haute surveillance de la Confédération, du 26 novembre 1877;
- 22^o le décret sur l'organisation de l'administration forestière cantonale, du 9 mars 1882, sous réserve de l'article 14 ci-dessus;
- 23^o l'ordonnance déterminant la circonscription des arrondissements forestiers, du 20 mai 1882;
- 24^o l'ordonnance concernant l'application sur tout le territoire du canton de Berne de la loi forestière fédérale du 24 mars 1876, ainsi que le régime des coupes dans les forêts privées, du 17 août 1898;
- 25^o les paragraphes 2 et 3 de l'article 213 du code pénal.

Le Conseil-exécutif est chargé de mettre la présente loi à exécution et de rendre toutes ordonnances et décisions qui seront nécessaires à cet effet.

20 août
1905.

Berne, le 14 février 1905.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Lohner.

Le chancelier,
Kistler.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 20 août 1905,

fait savoir:

La loi sur les forêts a été adoptée par 20,858 voix contre 17,459, soit à une majorité de 3399 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 23 août 1905.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Ritschard.

Le chancelier,
Kistler.
